

Commune de Vernaison

Arrêté Permanent n° 2021CIR020231

Réglementation de la circulation

Objet : Réglementation d'interdiction de circuler sur le Pont de Vernaison, rue du Pont et rue du Rhône (RD36), hors agglomération, dans le sens Solaize – Vernaison (Est-Ouest) et limitation de circuler à plus de 3,5 tonnes dans le sens Vernaison - Solaize (Ouest-Est).

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

VU l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

VU l'avis de la commune de Vernaison

VU l'avis de la commune de Solaize

VU l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par le service des Ouvrages d'Art de la Métropole de Lyon,

Considérant que le Pont de Vernaison, hors agglomération, est placé sous haute surveillance par instrumentation pour évaluer en temps réel l'évolution de son état de dégradation,

Considérant qu'au regard de son état de dégradation connu en début d'année 2021, il convient de maintenir une réglementation de circulation spécifique pour les véhicules dont le PTAC dépasse les 3,5 tonnes,

Considérant que son état de dégradation connu en début d'année 2021 nécessite de façon préventive de réduire la circulation des véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2021CIR017510 du 22 juin 2021.

Article 1 :

Tant que l'état de dégradation du pont de Vernaison le nécessite ;

La circulation des véhicules est interdite sur le pont de Vernaison dans le sens Solaize→Vernaison (Est-Ouest) ; rue du Pont à Vernaison et rue du Rhône à Solaize (RD36), entre les PR D36-4+350 (intersection avec la rue de la Forge) et le PR D36-3+920 (intersection avec le chemin de la Traille), hors agglomération.

La circulation est interdite pour les véhicules dont le PTAC dépasse les 3,5 tonnes dans le sens Vernaison - Solaize (Ouest-Est),

Les véhicules souhaitant traverser le Rhône et ne pouvant le faire via le pont de Vernaison empruntent l'un des deux autres franchissements du Rhône selon leur origine/destination ou autorisation de circulation sur ces axes :

- Le pont de Pierre-Bénite de l'autoroute A7 pour les communes au Nord de Vernaison en empruntant notamment la RD 315, l'A450 (entre les échangeurs de Pierre Bénite et n°5 Irigny - ZI la Mouche), l'A7 ou RD312
- Le Pont de Givors de l'autoroute A47 pour les communes au Sud de Vernaison en empruntant notamment l'autoroute A7 ou RD312, A47 (entre les échangeurs de Chasse sur Rhône et 9.1 Givors centre) et RD315

Article 2 :

La limitation de circulation à plus de 3,5 tonnes ne s'applique pas :

- Aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage,
- Aux véhicules des services publics assurant leurs missions,
- Aux vélos, cyclomoteurs et motocyclettes légères,

L'interdiction de circulation dans le sens Solaize-Vernaison (Est-Ouest) ne s'applique pas :

- Aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage,
- Aux véhicules des services publics assurant leurs missions,
- Aux véhicules taxis
- Aux vélos, cyclomoteurs et motocyclettes légères.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie - signalisation de prescription, est mise en place à la charge du service voirie de la métropole de Lyon.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet quand l'alerte de surveillance est au niveau 2, à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

Article 7 : L'ampliation

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,
Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
Les Services Urbains de la Métropole : Voirie, Eau, Propreté et Nettoyement,
Le SYTRAL,
Le Maire de la commune de Vernaison
Le Maire de la commune de Solaize
La direction départementale de la Sécurité Publique du Rhône,
Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône.
La Direction départementale des Territoires du Rhône.
La Direction interdépartementale des routes Centre-Est

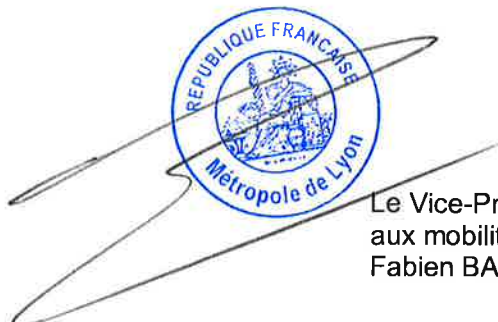
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Article dernier :

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le(a) Directeur(rice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, le(a) Directeur(rice) Départemental(e) des Territoires du Rhône, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(rice) des Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Lyon, le **19 JUIL. 2021**
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice-Président délégué à la voirie et
aux mobilités actives
Fabien BAGNON